



MAIRIE DE NOIZAY – PAUSE MÉRIDIDIENNE – RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2021

La restauration scolaire est un service géré par la commune de Noizay représentée par son maire, Monsieur VINCEDEAU Jean-Pierre.

Mairie de NOIZAY - 2 Place Gambetta 37210 NOIZAY – contact@mairiedenoizay.fr

Restaurant scolaire : Place Brugnon 37210 NOIZAY – 02.47.52.02.68 (à partir de 7h les jours de cantine)

Responsable du service : Madame MERCIER Anita – 06.02.30.80.96

Article 1 : OBJET : L'utilisation du service est obligatoirement soumise à la signature de l'attestation de connaissance du présent Règlement et à l'inscription préalable de l'enfant.

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours complets de classe. Les agents communaux assurent l'encadrement de la restauration scolaire, de la fin de la classe jusqu'à 13h20.

Peuvent bénéficier du restaurant scolaire :

- Les enfants de l'école ;
- Le personnel municipal et du S.I. Voirie, les enseignants et les intervenants de l'école ;

Les horaires de la pause méridienne sont fixés comme suit : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20.

Article 2 : INSCRIPTIONS : Les inscriptions se font chaque année en juin pour les enfants qui déjeunent à la cantine **régulièrement ou occasionnellement**. Sont considérés comme réguliers les enfants qui prennent leurs repas 2,3 ou 4 fois par semaine déterminés par l'inscription. Les jours de fréquentation de la cantine sont portés sur une fiche d'inscription individuelle portant sur le mois à venir ; pour une meilleure gestion des effectifs, **chaque enfant utilisant le service de la restauration scolaire devra y prendre ses repas selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription mensuelle**.

Il est demandé aux parents des enfants non-inscrits qui seront accueillis temporairement à l'école et des enfants inscrits occasionnellement pour l'année scolaire à la cantine de signaler leur enfant **au plus tard le vendredi de la semaine précédente**. Les enfants devront obligatoirement être munis de tickets pour accéder au restaurant scolaire, lesquels sont vendus uniquement à la mairie.

Article 3 – ABSENCE : **Pour une bonne gestion du service, toute absence doit être communiquée par téléphone AU RESTAURANT SCOLAIRE : 02.47.52.02.68 avant 9H00 ou par mail à la mairie contact@mairiedenoizay.fr avant 9H00**

- Les repas non pris d'un enfant inscrit sont dus, sauf en cas d'absence pour raisons médicales, et remboursés à partir du 3^{ème} jour d'absence consécutif sur la facture émise et **sur présentation d'un certificat médical**.
- A noter que les absences sont comptées par enfant et non par famille.
- Une exception est faite pour les sorties organisées par les enseignants, en cas d'absence pour maladie d'un enseignant et les jours de grève. Dans ce cas même pour une journée, le repas sera déduit si l'enfant n'est pas présent.
- Pour toute absence exceptionnelle pendant les heures de repas, une autorisation écrite des parents sera exigée. Elle sera remise à l'enseignant et visée par le personnel affecté à la surveillance de la cantine. Dans l'hypothèse où d'autres adultes prendraient en charge l'enfant, ils devront au préalable avoir été autorisés par écrit par les parents afin de dégager toute responsabilité de la Commune. Une pièce d'identité sera exigée.

Article 4 : TARIFS - FACTURATION – PAIEMENT :

TARIFS : ils sont fixés chaque année scolaire après décision du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2019-2020 le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les prix suivants :

● REPAS REGULIER ENFANT	3,45 euros
● REPAS ADULTE	5,00 euros
● REPAS STAGIAIRES/INTERVENANTS ECOLE	3,70 euros

FACTURATION-REGLEMENT :

- Pour les « réguliers », la facturation de la cantine est mensuelle : une facture unique est établie en fonction du nombre prévisionnel de repas et des heures d'accueil périscolaire enregistrées le mois précédent.

Les factures atteignant le seuil de 15€ sont à régler par chèque à la Trésorerie d'Amboise, 22 Place Richelieu – 37400 AMBOISE, ou par paiement TIPI en ligne ; les factures inférieures à 15€ seront à régler au Régisseur de la mairie.

Pour tous problèmes relatifs à la facturation et à son paiement, il est demandé aux parents de se rapprocher de la Mairie.

- **Pour les « occasionnels »** inscriptions ponctuelles ou moins d'une journée par semaine, le ou les tickets de cantine sont à régler à leur délivrance, en mairie.

Article 5 – DISCIPLINE : La cantine, est un service que la commune propose aux familles d'élèves. Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en communauté et en particulier :

- Respecter ses camarades et le personnel de service, se conformer à ses instructions.
- Ne pas dégrader le matériel et les locaux : toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant par non-respect des consignes sera à la charge des parents.
- Etre propre et avoir les mains fraîchement lavées en rentrant dans la salle de restaurant
- Rester calme, ne pas chahuter et ne pas crier que ce soit dans les couloirs ou dans la salle de restaurant
- Se tenir correctement à table et dans le calme
- **Le port de la serviette de table est obligatoire et celle-ci devra être marquée au nom de l'élève**
- Ne pas gaspiller les aliments

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

En cas de non-respect répété de ces règles de vie, la sanction pourra aller de la simple observation à l'exclusion temporaire ou définitive en fonction des cas d'indiscipline constatés.

Article 6 – SURVEILLANCE : La surveillance est assurée par le personnel communal ; leur tâche comprend un aspect éducatif et une aide matérielle aux plus jeunes.

Educatif :

- en faisant respecter la vie communautaire
- en évitant les déplacements intempestifs des enfants
- en faisant respecter la discipline (ART 5)
- en mettant en exergue la valeur de la nourriture et en leur faisant goûter à tous les plats

Aide matérielle :

- en assistant les plus petits : les aider à manger, couper la viande, éplucher les fruits, servir à boire, à s'habiller, veiller à leur propreté...
- en maintenant les locaux propres pendant le service.

Article 7– SÉCURITE :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit. La prise en compte d'un régime alimentaire, suivant dossier médical, sera soumise à la mairie qui se réserve le droit de refuser pour cause de régime exigeant à gérer.

En cas d'accident, les parents sont prévenus et si besoin les services d'urgence (SAMU, pompiers). En revanche, aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel sauf sur protocole accepté.

Article 8 - RÈGLES GÉNÉRALES

1. Les enfants malades ne seront pas acceptés.
2. Les enfants déjeunant au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'école entre 11h30 et 13h20.
3. Le fait d'avoir un enfant déjeunant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement. Le coupon d'inscription ci-joint, revêtu de la mention « *LU ET APPROUVE* » et signé, est à retourner en mairie avec l'inscription.
4. L'accès au restaurant scolaire et à la cuisine est strictement interdit à toute personne étrangère au service.